

**Conférence des Parties
chargée d'examiner le Traité
sur la non-prolifération
des armes nucléaires en 2010**

25 mars 2010
Français
Original : anglais

New York, 3-28 mai 2010

**Éléments proposés par le Japon en vue
de l'élaboration du document final de la Conférence
d'examen de 2010, relatifs au renforcement
des activités de coopération technique de l'Agence
internationale de l'énergie atomique**

Document de travail présenté par le Japon

La Conférence d'examen :

1. Rappelle que, aux termes du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires, tous les États parties au Traité ont le droit inaliénable de développer la recherche, la production et l'utilisation de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques, sans discrimination et conformément aux dispositions des articles I, II et III du Traité, et appuie l'action menée par l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA) pour aider les États parties, notamment les pays en développement, à utiliser l'énergie nucléaire à des fins pacifiques;

2. Souligne que la coopération technique internationale au service des utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire constitue l'un des deux principaux objectifs énoncés dans le Statut de l'AIEA et qu'elle joue un rôle majeur dans la réalisation du but du Traité;

3. Souligne l'importance des activités de coopération technique menées par l'AIEA, ainsi que l'importance de la mise en commun des connaissances nucléaires et du transfert de technologie nucléaire aux pays en développement, afin de maintenir et de renforcer les capacités scientifiques et techniques de ces pays et de contribuer ainsi à leur développement socioéconomique dans des domaines tels que la santé humaine (notamment l'application de l'énergie nucléaire en matière de cancérothérapie), la gestion des ressources en eau, l'industrie, l'alimentation, la nutrition et l'agriculture;

4. Souligne que les activités de coopération technique menées par l'AIEA contribuent de façon importante à la satisfaction des besoins énergétiques, à l'amélioration de la santé, à la lutte contre la pauvreté, à la protection de

* Nouveau tirage pour raisons techniques (28 avril 2010).



l'environnement, au développement de l'agriculture, à la gestion de l'utilisation des ressources en eau et à l'optimisation des processus industriels, concourant ainsi à la réalisation des objectifs du Millénaire pour le développement, et que ces activités, jointes à la coopération bilatérale et multilatérale, contribuent à la réalisation des objectifs énoncés à l'article IV du Traité;

5. Note les efforts que l'AIEA et ses États membres déploient sans cesse pour améliorer l'efficacité et l'efficience des programmes de coopération technique de l'Agence en partenariat et en fonction de l'évolution des circonstances et des besoins des États concernés;

6. Souligne que les ressources de l'Agence consacrées aux activités de coopération technique devraient être suffisantes, garanties et prévisibles, afin que les objectifs visés à l'article II du Statut de l'Agence puissent être atteints, note avec satisfaction que le taux de réalisation a atteint 94,7 % à la fin de 2008, et espère qu'il atteindra 100 %, ce qui est essentiel pour reconfirmer l'attachement des États membres au programme de coopération technique de l'Agence, et rappelle ainsi que le financement des activités de coopération technique devrait être conforme au principe de la responsabilité partagée et que tous les membres ont une responsabilité commune dans le financement et le renforcement de ces activités;

7. Souligne le rôle essentiel que joue l'AIEA pour aider les États parties en développement à utiliser l'énergie nucléaire à des fins pacifiques, de manière à assurer la non-prolifération, la sûreté et la sécurité nucléaires.
